



---

CONSEIL CULTUREL  
DE LA  
COMMUNAUTÉ CULTURELLE FRANÇAISE

Session 1977-1978

---

20 JUIN 1978

---

**Budget des affaires culturelles  
de la communauté culturelle française de l'année budgétaire 1978 (1)  
— SECTEUR CULTURE FRANÇAISE —**

AMENDEMENTS

PROPOSES PAR M. VAN AAL ET CONSORTS

---

(1) Voir Doc. Conseil 4-I (1977-1978) - Nos 1 à 3.

A. — A la page 5, en dessous des mots « Dépenses courantes », remplacer les mots :

- Secteur I : Communauté française;
- Secteur II : Région unilingue de langue française;
- Secteur III : Région bruxelloise.

Par les mots :

- Secteur I : Communauté culturelle française;
- Secteur II : Région de langue française;
- Secteur III : Région bilingue de Bruxelles-Capitale.

#### *Justification*

Il importe d'employer, en matière d'autonomie culturelle, les terminologies constitutionnelles exactes prévues aux articles 3bis, 3ter et 59bis de la Constitution.

#### B. — TITRE I

##### Dépenses courantes

TABLEAU (p. 26)

##### SECTEUR II

##### Région unilingue de langue française

##### PARTIE II

##### Education permanente

##### SECTION 43

ART. 12.63. — *Achat de médailles, prix, trophées, plaquettes.*

Cet article est supprimé.

TABLEAU (p. 36)

##### SECTEUR III

##### Région bruxelloise

##### PARTIE II

##### Education permanente

##### SECTION 53

ART. 12.63. — *Achat de médailles, prix, trophées, plaquettes.*

Cet article est supprimé.

TABLEAU (p. 12)

##### SECTEUR I

##### Communauté française

##### PARTIE II

##### Education permanente

##### SECTION 33

Ajouter un nouvel article 12.63 :

*Article 12.63.* — Achat de médailles, prix, trophées, plaquettes : 2,1 millions de francs.

#### *Justification*

Comme les dépenses prévues à ce poste sont destinées à récompenser les sportifs les plus méritants de la communauté française, il ne s'indique pas de prévoir des répartitions régionales arbitraires.

C. — TABLEAU (p. 35)

##### SECTEUR III

##### Région bruxelloise

##### PARTIE II

##### Education permanente

##### SECTION 52

ART. 33.70. — *Subvention à l'A.S.B.L. « Intercommunale bruxelloise. »*

Cet article est supprimé.

Augmenter l'article 33.66 d'un montant de 10 millions de francs.

#### *Justification*

Dans l'esprit de la déclaration du ministre de la Culture française à la commission de Politique générale (je cite : « la limitation des crédits oblige, plus qu'ailleurs sans doute, à opérer des choix, à éviter les doubles emplois, à provoquer là où c'est possible le regroupement, la coordination, le décloisonnement »), il ne paraît pas indiqué actuellement de lancer des initiatives nouvelles qui feront double-emploi alors que les crédits ne sont pas suffisants pour soutenir les institutions culturelles existantes, notamment les organisations d'éducation permanente subventionnées sur base du décret du 8 avril 1976.

E.-F. VAN AAL.

D. ANDRE.

F. HERMAN.

M. PLASMAN.